

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement  
sur l'exploitation des forages d'eau potable du site de Redonel et la création d'une station  
de traitement des eaux  
sur le territoire de la commune de Saint Gely du Fesc (34)  
déposé par le SMEA de la Région du Pic Saint Loup**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n° 2017-005224,

– **Exploitation des forages d'eau potable du site de Redonel et création d'une station de traitement des eaux sur le territoire de la commune de Saint Gely du Fesc (34), déposée par le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la Région du Pic Saint Loup,**

– **reçue le 08 juin 2017 et considérée complète le 08 juin 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/07/2017 ;

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'exploitation des forages du site de Redonel destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) et qui nécessite :

- la mise en exploitation du forage F1 créé en 1995,
- la création d'un deuxième forage F2 bis en remplacement du forage F2,
- la mise en place des périmètres de protection (clôtures) avec déviation des chemins forestiers en aval topographique,
- l'aménagement des captages (équipement, électricité, bâti de protection),
- la construction d'une station de traitement des eaux captées à proximité des forages,
- les canalisations reliant les forages à la station de traitement et la station de traitement au réseau AEP existant ;

- qui relève de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m<sup>3</sup> et supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'un corridor écologique,
- sur une zone constituée de milieux naturels semi-ouverts et arborés caractérisés par une mosaïque de garrigue et pinède clairsemée dominée par le Pin d'Alep ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :**

- du débroussaillage de 2 ha de milieux naturels et de la présence de pieds d'Aristolochie pistoloche ainsi que de papillons patrimoniaux (présence avérée de chenille de Proserpine et présence attendue de Zygène cendrée), de reptiles et d'oiseaux en bordure de la zone de projet ;
- des prélèvements en eau pour les 2 forages (F1 et F2 bis) prévus pour un volume annuel maximum de 1 220 000 m<sup>3</sup>/an et de la présence d'autres prélèvements existants dans l'aquifère karstique des calcaires du Lutécien dont les évolutions piézométriques sont insuffisamment connues ;
- du rejet des eaux de lavage et de vidange de la station de traitement, estimés à 0,22 l/s en moyenne régulière et jusqu'à 19,9 l/s dans des conditions défavorables exceptionnelles dans le ruisseau de la Miège Sole ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet seront significativement réduits du fait de la mise en œuvre des mesures suivantes :**

\* concernant la faune et la flore :

- décalage du chemin d'accès pour éviter les pieds d'Aristolochie et mis en défens de la plante
- respect d'un calendrier d'intervention avec réalisation des travaux de coupe d'arbres, débroussaillage, dessouchage à l'automne (septembre à mi-novembre) avec export des principaux résidus de façon à éviter la période de reproduction des oiseaux et des reptiles (mars à août) et la période de léthargie hivernale des reptiles (mi-novembre à mi-mars),
- balisage précis du chantier pour éviter les secteurs à enjeux et aucun stock de matériaux sur le site
- respect des préconisations écologiques pour la mise en œuvre de la bande des 50 m dédiée aux obligations légales de débroussaillage (OLD) afin de conserver un milieu en mosaïque et des périodes d'évitement du débroussaillage, à savoir d'avril à juin inclus, afin d'éviter la destruction de pieds d'Aristolochie,
- suivi du chantier par un écologue,

\* concernant les prélèvements en eau :

- mise en œuvre de paliers de prélèvements à 5 (débit de 150 m<sup>3</sup>/h), 10 (débit de 175 m<sup>3</sup>/h) et 15 (débit de 200 m<sup>3</sup>/h) ans, pour s'assurer de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine,
- suivi piézométrique très précis sur 7 ouvrages (...) afin de vérifier l'absence d'impact sur la nappe d'eau souterraine,

\* concernant les rejets :

- mise en place d'un bassin tampon en aval de la station de traitement pour lisser les débits de rejet dans le cours d'eau récepteur afin de limiter les impacts sur le milieu ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'exploitation des forages d'eau potable du site de Redonel et de création d'une station de traitement des eaux sur le territoire de la commune de Saint Gely du Fesc (34), objet de la demande n°2017-005224, n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **13 JUIL. 2017**  
Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

